



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES (ZAE)**

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC
LA SOCIETE D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE MOTO "BRUAY AUTO-ECOLE"**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a consenti une convention d'occupation temporaire à la Société BRUAY AUTO-ECOLE, société à responsabilité limitée, ayant son siège à Bruay-La-Buissière (62700), 143 rue Alfred Leroy, pour l'enseignement de la conduite moto,

Considérant que la convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une piste bitumée de 400 mètres linéaires, sur la zone d'activités de la Porte Nord sur les communes de Bruay-La-Buissière et Gosnay, à effet du 1^{er} janvier 2024 et moyennant une redevance de 400 € HT, TVA en sus,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite réduire l'emprise mise à disposition, conformément aux modalités de la convention, et avec l'accord du bénéficiaire,

Considérant qu'en conséquence, il convient de signer un avenant à la convention d'occupation temporaire consentie à la Société BRUAY AUTO-ECOLE, aux conditions suivantes :

- prise d'effet au 1^{er} mai 2026,
- réduction de l'emprise : la longueur de la piste mise à disposition étant désormais de 200 mètres linéaires et cadastrée sur la commune de Bruay-La-Buissière section 482 AM 718 pour partie et sur la commune de Gosnay section AE 127 pour partie,
- et une redevance d'occupation mensuelle de 200 € HT, TVA en sus.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

Le Président,

DECIDE de réduire, à compter du 1^{er} mai 2026, la longueur de la piste mise à disposition à la Société BRUAY AUTO-ECOLE, à 200 mètres linéaires, piste reprise au cadastre de la commune de Bruay-La-Buissière section 482 AM 718 pour partie et de la commune de Gosnay section AF 127 pour partie, et diminuer la redevance d'occupation mensuelle à 200 € HT, TVA en sus,

AUTORISE la signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire consentie à ladite société, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 10 JUIN 2026

Et de la publication le : 10 JUIN 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



AVENANT

Entre les soussignés,

La **Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, en vertu d'une Décision n° en date du ,

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »,

d'une part,

La **société BRUAY AUTO-ECOLE**, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Bruay-La-Buissière (62700), 143 rue Alfred Leroy, représentée par Monsieur Cyril BROUSMICHE, en sa qualité de gérant, immatriculée au RCS d'Arras sous le n°752 715 599,

Ci-après dénommée « l'occupant » ou « la société BRUAY AUTO-ECOLE »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'agglomération met à disposition à la société d'enseignement de la conduite BRUAY AUTO-ECOLE une piste bitumée d'environ 400 ml située sur des parcelles de son domaine privé, sur la zone d'activités de la Porte Nord à Bruay-La-Buissière et Gosnay.

Cette mise à disposition est consentie exclusivement pour l'apprentissage de la conduite moto et à titre précaire et partagée avec deux autres sociétés d'enseignement de la conduite, les sociétés DHB ET VGS. La Société VGS ayant mis fin à son occupation le 18 mars 2026, la piste est désormais uniquement partagée entre les sociétés DHB et BRUAY AUTO-ECOLE.

La Communauté d'agglomération a depuis consenti un bail emphytéotique sur une partie de la piste à la SAS CRITT M2A. Le présent avenant a pour objet de réduire l'emprise donnée en occupation précaire à la Société BRUAY AUTO-ECOLE et diminuer le montant de la redevance d'occupation en conséquence, à compter du 1^{er} mai 2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

A compter du 1^{er} mai 2026, l'article 2 « Désignation » et l'article 4 « Redevance d'occupation – Modalités de paiement » de la convention signée le 28 décembre 2023 sont modifiés comme suit, les autres articles de la convention demeurants inchangés :

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'occupation précaire est consentie sur une emprise de 200 ml telle que délimitée sous teinte bleue sur le plan annexé aux présentes et reprise au cadastre :

- de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE section 482AM 718p (anciennement cadastré 482 AM 689p),
- et de la commune de GOSNAY section AE 127p (anciennement cadastré AE 113p).

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION - MODALITES DE PAIEMENT

Cette autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 200 € HT, TVA en sus, soit 240 € TTC.

La redevance sera payable trimestriellement et d'avance à réception de l'avis d'échéance de la trésorerie.

Toute somme due par l'occupant au propriétaire et non payée à son échéance produira à compter du jour de son exigibilité si bon semble au propriétaire, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux légal, sans que cette stipulation puisse nuire à l'exigibilité ni à la possibilité de demander la résiliation des présentes.

Au cas où, pour arriver au recouvrement de la redevance ou de toute autre somme due par l'occupant, le propriétaire était obligé de recourir à un huissier, avocat ou tout autre mandataire, tous les frais et honoraires de recouvrement dus à ces personnes seraient à la charge exclusive de l'occupant qui s'oblige dès maintenant à leur acquit. Contractuellement, les frais et honoraires engagés sont reconnus comme facturables par le propriétaire à l'occupant qui s'engage à les payer.

Fait en 2 exemplaires, sur 2 pages

A Béthune, le

L'occupant
La Société BRUAY AUTO-ECOLE

Le propriétaire
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Le Gérant

Pour le Président,
Le Conseiller délégué

Cyril BROUSMICHE

Jean-Michel DUPONT

Annexe : Vue aérienne avec délimitation de la nouvelle emprise

ANNEXE

 Partie de la piste donnée en occupation précaire à compter du 1^{er} mai 2026

